

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA) POUR L'ASSURANCE DE CHOSES DES ENTREPRISES

Version 01.04.2022

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)
POUR L'ASSURANCE DE CHOSES DES ENTREPRISES**

Édition 2022 des conditions modèles non contraignantes de l'ASA
(sans devoir d'information précontractuel).

Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

Version du 01.04.2022

Sommaire

A	Objet assuré	3
A1	Choses	3
A2	Assurance prévisionnelle	4
A3	Choses et frais particuliers.....	4
A4	Valeurs pécuniaires	6
A5	Interruption d'activité	7
B	Risques et dommages assurés	9
B1	Incendie et événements naturels	9
B2	Couverture élargie (<i>extended coverage</i>).....	12
B3	Vol avec effraction et détournement.....	15
B4	Dégâts des eaux	17
B5	Bris de glaces	18
C	Exclusions générales	20
C1	Exclusions générales	20
D	Validité géographique	20
D1	Assurance sur le lieu du risque	20
D2	Choses en circulation (assurance externe)	21
E	Indemnisation	21
E1	Généralités	21

E2	Choses	22
E3	Choses et frais particuliers.....	22
E4	Valeurs pécuniaires	24
E5	Interruption de l'activité	24
E6	Sous-assurance	25
E7	Franchises	26
E8	Limitations des prestations en cas d'événements naturels	26
E9	Paiement de l'indemnité.....	27
E10	Garantie des créances hypothécaires	27
E11	Prescription et déchéance	27
F	Sinistre.....	28
F1	Obligations	28
F2	Évaluation du dommage	29
F3	Procédure d'expertise	30
G	Dispositions diverses du contrat d'assurance.....	30
G1	Début et durée du contrat / résiliation à l'échéance	30
G2	Résiliation en cas de sinistre	31
G3	Diligence à observer et obligations	31
G4	Bénéfice brut d'assurance ou chiffre d'affaires provisoires	32
G5	Primes / Modifications du contrat.....	32
G6	Aggravation et diminution du risque.....	34
G7	Changement de propriétaire.....	34
G8	Assurance multiple.....	35
G9	Communication avec l'assureur	35
G10	Mandat confié à un tiers.....	37
G11	Droit applicable.....	37
G12	Sanctions.....	37

A Objet assuré

A1 Choses

1. Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police :

- Les biens meubles (choses mobilières) ; les biens propres ainsi que les choses prises en location ou en leasing, c'est-à-dire :
 - Les marchandises
Les marchandises fabriquées ou achetées par l'entreprise elle-même (matières premières, produits semi-finis et produits finis) qui sont destinées à la vente ou à la consommation et peuvent être écoulées.
 - Les installations
Les choses destinées à être utilisées par le preneur d'assurance et qui ne seront pas écoulées, comme :
 - les machines avec leurs fondations, les équipements spécifiques à l'exploitation et équipements similaires à l'intérieur du bâtiment ;
 - les outils et pièces de rechange ;
 - les installations servant à l'exploitation, à l'entreposage, ainsi que les équipements de bureau ;
 - les véhicules d'entreprise sans plaques de contrôle, tels que machines de travail automotrices, chariots élévateurs et vélos ;
 - les constructions mobilières.
 - Les installations immobilières¹⁾ à l'intérieur du bâtiment.
 - Les animaux, ceux-ci sont assimilés aux marchandises.
- Les autres véhicules (hormis les véhicules selon A1 point 1.2) tels que véhicules à moteur, remorques, caravanes, mobile homes, bateaux, véhicules ferroviaires et aéronefs.
- Les choses et les frais particuliers selon A3.
- Les valeurs pécuniaires selon A4.
- Les infrastructures immobilières¹⁾ en plein air ; les biens propres ainsi que les choses prises en location ou en leasing, comme :
 - les installations techniques (machines, appareils, engins, citernes souterraines ou de surface, cuves de rétention, installations et conduites déplacées pour les besoins de l'entreprise, y compris leurs fondations).

¹⁾ Les « Règles pour l'assurance des bâtiments » ou, dans les cantons disposant d'un établissement cantonal d'assurance immobilière, les dispositions cantonales correspondantes sont déterminantes pour la délimitation entre bâtiments et biens meubles.

A2 Assurance prévisionnelle

Est assurée, pour autant que mentionnée dans la police :

l'assurance prévisionnelle ; en d'autres termes, la couverture d'assurance est étendue aux nouvelles acquisitions / plus-values portant sur des choses spécialement désignées dans la police. En cas de sinistre, l'assurance prévisionnelle et la rubrique à laquelle elle se rapporte sont regroupées sous une seule et même rubrique.

A3 Choses et frais particuliers

Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police :

- Les frais de déblaiement et d'élimination des restes de choses assurées :
 - les frais pour le déblaiement et le transport jusqu'à la décharge appropriée la plus proche ;
 - les frais de décharge, d'élimination et de destruction ;
 - les frais entraînés pour des analyses toxicologiques en cas de déchets spéciaux.

Ne relèvent pas des frais de déblaiement et d'élimination des déchets au sens du présent article les dépenses de décontamination du sol et des eaux d'extinction au sens de A3 point 2.

- Les frais de décontamination de la terre et de l'eau d'extinction, c.-à-d. les frais que le preneur d'assurance doit engager en vertu de dispositions de droit public à la suite d'une contamination, pour :
 - analyser et, au besoin, décontaminer ou échanger la terre (y compris la faune et la flore) sur le bien-fonds sur lequel s'est produit le sinistre matériel ;
 - analyser et, au besoin, décontaminer et éliminer l'eau d'extinction sur le bien-fonds sur lequel s'est produit le sinistre matériel ;
 - transporter la terre ou l'eau d'extinction contaminées jusqu'à la décharge appropriée la plus proche en vue de leur stockage ou de leur élimination ;
 - remettre ensuite le bien-fonds dans l'état dans lequel il se trouvait avant la survenance du sinistre.
- Les frais de reconstitution, c.-à-d. les frais engagés pour reconstituer :
 - les livres de comptes, documents, registres, microfilms, données ainsi que plans et dessins ;

- les maquettes, échantillons, moules, modèles, calibres, moules d'injection, façons, poinçons, compositions en attente et compositions conservées, films offset, planches d'impression et cylindres d'imprimerie, clichés, plans, dessins, croquis et choses similaires correspondants, y compris le matériel mis en œuvre dans les ... ans après la survenance du sinistre. Sont également assurés les frais de reconstitution engagés pour les choses de tiers qui ont été confiées.
- Les pertes sur débiteurs, c.-à-d. les pertes de recettes découlant du fait que des copies de factures ou d'autres pièces servant à la facturation ont été détruites, rendues inutilisables ou perdues.
- Les effets du personnel et des visiteurs, y compris les bicyclettes et les cyclomoteurs.
- Les effets des hôtes hébergés.
- Les biens confiés par des tiers :
les choses meubles appartenant à des tiers et confiées par ces derniers.
Ne sont pas assurés :
 - les choses prises en leasing ou en location ;
 - les véhicules à moteur, les remorques, les caravanes, les mobile homes, les bateaux, les véhicules ferroviaires ni les aéronefs selon B1 point 2 relevant de la propriété de tiers ;
 - les effets des hôtes hébergés.
- Les frais de changement de serrures, c.-à-d. les frais occasionnés par le changement, la reprogrammation ou le remplacement de clés, de cartes magnétiques et similaires, de serrures et de systèmes de fermeture électriques aux lieux assurés et sur les coffres-forts loués et détenus à la banque ou à la poste.
- Les frais pour les mesures de sécurité provisoires, c.-à-d. les frais engagés pour des portes, serrures, vitrages, etc., de fortune.
- Les fluctuations du prix courant des marchandises, c.-à-d. la différence entre le prix de marché le jour du sinistre et le prix de rachat effectif au premier jour ouvrable suivant le jour du sinistre et à partir duquel une nouvelle acquisition est possible.
- Le renchérissement ultérieur pour des installations, c'est-à-dire l'augmentation due au renchérissement de la valeur de remplacement le jour du sinistre et le prix de remplacement effectif. Sont indemnisés les coûts supplémentaires réellement engagés dans les 2 ans suivant le sinistre.
- Les frais de recherche et de dégagement des conduites acheminant des liquides ou des gaz et posées pour les besoins de l'entreprise, qui ont éclatées, c.-à-d. les frais :
 - pour la recherche des fuites ;
 - pour le dégagement de la fuite ;
 - pour maçonner ou recouvrir la conduite, une fois celle-ci réparée ;
 Si les conduites desservent plusieurs entreprises, les coûts sont uniquement pris en charge au pro rata.

Ne relèvent pas des frais de recherche et de dégagement au sens du présent article :

- les frais de dégagement des registres, sondes et accumulateurs enterrés et assimilés ;
 - les frais de recherche, de dégagement et de réparation de conduites, pour autant que ces mesures aient été ordonnées par les autorités ou relèvent de l'entretien normal (maintenance) ;
 - les frais d'entretien et de prévention des dommages ;
 - les frais de dégagement des conduites des pouvoirs publics et de réseaux utilisés ou exploités par des tiers.
- Les frais de protection et de déplacement, c.-à-d. les frais occasionnés pour déplacer, modifier ou protéger d'autres choses assurées à des fins de reconstitution ou de remplacement de choses assurées par le présent contrat (par ex. démontage ou remontage de machines, élargissement d'ouvertures, etc.). L'assurance accorde une couverture subsidiaire, c.-à-d. qu'elle prend ces frais en charge, pour autant qu'ils ne soient pas remboursés par un établissement cantonal d'assurance.

A4 Valeurs pécuniaires

Sont assurées, pour autant que mentionnées dans la police :

les valeurs pécuniaires. Sont considérés comme telles :

- le numéraire ;
- les papiers-valeurs et livrets d'épargne ;
- les chèques de voyage ;
- les cartes de crédit et de fidélité (cartes-clients) ;
- les pièces de monnaie et les médailles ;
- les métaux précieux (en stock, en lingots ou en tant que marchandises) ;
- les pierres précieuses et perles non serties ;
- les titres de transport non nominatifs, les abonnements, les cartes de valeur et bons en tout genre donnant droit à l'achat de marchandises ou de services ;
- les formulaires de chèques et justificatifs de cartes de crédit que des ayants droit ont remplis et signés en bonne et due forme.

A5 Interruption d'activité

1. Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police :

La perte de revenus

Selon ce qui a été convenu, l'assurance couvre le chiffre d'affaires ou le bénéfice brut d'assurance en tant que perte de revenus.

Par chiffre d'affaires, on entend

- pour les entreprises commerciales : le produit réalisé par la vente des marchandises commercialisées ;
- pour les entreprises de services : le produit réalisé par les prestations de services fournies ;
- pour les entreprises de fabrication : le produit réalisé par la vente des biens fabriqués.

Le bénéfice brut d'assurance consiste en le chiffre d'affaires duquel sont déduits les frais variables. Le calcul est effectué sur la base du calcul du bénéfice brut d'assurance précisé dans la police.

Les frais supplémentaires

Les frais supplémentaires consistent en les frais qui sont nécessaires pour maintenir l'activité à son niveau probable pendant la durée d'interruption de l'activité et qui, en vertu des présentes conditions générales d'assurance, ne peuvent être inclus dans l'assurance de choses. Il s'agit :

- des frais engagés pour restreindre le dommage, c.-à-d. des frais que l'ayant droit a engagés pour se conformer à son obligation de restreindre le dommage ;
- des dépenses spéciales jusqu'à concurrence de ...% de la somme d'assurance, c.-à-d. des dépenses qui, pendant la durée de garantie, ne restreignent pas le dommage ou qui le restreignent après la durée de garantie seulement. Sont aussi comprises les peines conventionnelles qui résultent de l'exécution tardive de commandes ou de l'impossibilité de faire face à ses engagements par suite de l'interruption de l'activité, pour autant que ces peines soient fondées contractuellement et qu'elles puissent être prouvées.

Les dommages de répercussion

L'assurance couvre les dommages d'interruption de l'activité et les frais supplémentaires entraînés à la suite d'un risque mentionné dans la police et survenant à l'entreprise assurée par le fait qu'une exploitation tierce installée dans le bâtiment que l'entreprise utilise ou sur le périmètre qui en fait partie (relèvent également du périmètre de l'entreprise les conduites d'approvisionnement en énergie, comme les conduites d'approvisionnement en électricité, en eau et en chauffage à distance de fournisseurs

d'énergie ainsi que les infrastructures qui servent à la communication et au transfert des données) est affectée par un dommage matériel. Ce dernier doit avoir été provoqué par un dommage couvert en vertu des présentes dispositions contractuelles. Sont également considérés comme tels les dommages naturels causés aux choses selon B1 point 2.

Il revient au preneur d'assurance d'apporter la preuve du lien de causalité adéquate entre l'événement dommageable assuré et le dommage causé par l'interruption de l'activité.

2. Étendue de la couverture

Sont assurés les dommages dus à l'interruption temporaire, partielle ou totale, de l'activité de l'entreprise du preneur d'assurance à la suite :

- de dommages matériels aux biens meubles, aux bâtiments ou à d'autres ouvrages. Ces dommages doivent être survenus dans les bâtiments désignés dans la police ou sur le périmètre qui en fait partie et avoir été causés par un dommage couvert en vertu des conditions générales sur lesquelles se fonde le contrat ;
- de dommages causés aux biens meubles appartenant au preneur d'assurance et se trouvant temporairement en dehors du périmètre de l'entreprise (assurance externe). Pour les dommages dus à l'interruption de l'activité à la suite d'événements naturels, la responsabilité est cependant restreinte à la Suisse et à la principauté de Liechtenstein.
- Sauf convention contraire, l'assurance répond du dommage pendant ... mois à partir de la survenance de l'événement dommageable.

3. Ne sont pas assurés :

- les dommages d'interruption de l'activité et de répercussion à la suite d'événements naturels survenant en dehors de la Suisse et de la principauté de Liechtenstein ;
- les dommages d'interruption de l'activité et de répercussion à la suite de troubles intérieurs et d'actes de malveillance survenus en dehors de la Suisse et de la principauté de Liechtenstein ;
- les dommages de répercussion survenant à la suite d'un dommage matériel causé à des voies ferrées, plates-formes de voies ferrées, galeries, ponts, tunnels, routes, chemins, passages aériens ou souterrains, canalisations et autres ouvrages ;
- les dommages de répercussion à la suite de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques et d'actes de terrorisme ;
- les produits hors exploitation comme les produits des titres et des biens immobiliers, les licences ;
- les prestations des corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police et d'autres institutions tenues de prêter assistance ;

- les frais encourus pour apporter la preuve du dommage ;
- les pertes de revenu et les frais supplémentaires résultant de dommages corporels et de circonstances qui n'ont aucun lien de causalité avec le dommage matériel ;
- les dommages résultant de dispositions de droit public ;
- les agrandissements de l'installation ou les innovations qui sont exécutés après la survenance du dommage ;
- un manque de capitaux causé par le dommage matériel ou par l'interruption de l'activité ;
- les frais supplémentaires :
les frais qui, en vertu des présentes dispositions contractuelles, peuvent être inclus dans l'assurance de choses.

B Risques et dommages assurés

B1 Incendie et événements naturels

1. Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police :

Les dommages provoqués dans le cadre d'un incendie, c.-à-d. les dommages causés par :

- le feu,
- la fumée (effet soudain et accidentel),
- la foudre,
- les explosions et les implosions,
- la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en sont détachées.

Les événements naturels, c.-à-d. les dommages causés par :

- les hautes eaux,
- les inondations,
- la tempête (vent de 75 km/h au moins, qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées),
- la grêle,
- les avalanches,
- la pression de la neige,
- les éboulements de rochers,

- les chutes de pierres,
- les glissements de terrain.

Ne constituent pas des événements naturels :

- les dommages causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un sol de fondation, une construction défectueuse, le manque d'entretien des bâtiments, l'omission de mesures de prévention, les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines ainsi que la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs ;
- les dommages occasionnés par le refoulement des eaux de canalisation, et ce quelle qu'en soit la cause ;
- les dommages d'exploitation auxquels il faut s'attendre compte tenu de l'expérience de la vie, tels ceux qui surviennent lors de travaux effectués sur des bâtiments ou des ouvrages de génie civil, lors de la construction de galeries, lors de l'extraction de pierres, de graviers, de sable ou d'argile ;
- les dommages causés par des secousses dues à l'effondrement de cavités artificielles ;
- les dommages causés par la tempête et l'eau aux bateaux se trouvant sur l'eau.

2. Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière :

les dommages causés par des événements naturels :

- aux constructions facilement transportables (telles que halls de fêtes et d'exposition, grandes tentes, manèges, pavillons d'expositions et de foires, structures gonflables et halles en éléments triangulés) ainsi qu'à leur contenu ;
- aux caravanes, mobile homes, bateaux et aéronefs y compris leurs accessoires ;
- aux véhicules à moteur servant de dépôts de marchandises en plein air ou sous abri ;
- aux chemins de fer de montagne, funiculaires, téléphériques, téléskis, lignes électriques aériennes et pylônes (à l'exclusion des réseaux locaux) ;
- aux choses se trouvant sur des chantiers de construction ; est considéré comme chantier de construction l'ensemble du périmètre sur lequel se trouvent des valeurs mobilières ayant un rapport avec un ouvrage, même si les travaux n'ont pas encore commencé ou sont déjà terminés ;
- aux serres ainsi qu'aux vitrages et plantes de couche.

3. Étendue de la couverture

L'assurance indemnise les choses assurées détruites, endommagées ou disparues lors de la survenance d'un incendie ou d'un événement naturel, ainsi que les frais assurés en résultant.

4. Ne sont pas assurés :

- les dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée ;
- les dommages de roussissement qui ne sont pas dus à un incendie ;
- les dommages dus à l'exposition des choses assurées à un feu utilitaire ou à la chaleur ;
- les dommages causés à des machines, appareils, lignes et conduites électriques sous tension et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même, à une surtension ou à l'échauffement provoqué par une surcharge ;
- les dommages causés aux installations de protection électriques telles que les fusibles, et résultant du fonctionnement normal de ces installations ;
- les dommages causés par une sous-pression (à l'exception de l'implosion), par des coups de bélier, la force centrifuge et d'autres phénomènes mécaniques ;
- les dommages causés lors de troubles intérieurs.

B2 Couverture élargie (*extended coverage*)

1. Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police :

- Les troubles intérieurs, c.-à-d. les dommages causés par :
 - des actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue ;
 - les actes de pillage en relation directe avec des troubles intérieurs.
- Les actes de malveillance, c.-à-d. les dommages causés par :
 - tout endommagement ou destruction intentionnels (y compris lors de grèves ou de *lock-out*) de choses assurées.
- Les fuites d'installations Sprinkler, c.-à-d. les dommages causés par :
 - l'eau s'échappant de manière soudaine, imprévisible et accidentelle d'une installation Sprinkler (y compris d'installations déluge homologuées). Font partie des installations Sprinkler les buses, conduites de distribution, réservoirs d'eau, systèmes de pompage ainsi que les autres armatures et conduites d'adduction servant exclusivement au fonctionnement de l'installation Sprinkler.
- Les dommages dus à l'écoulement de liquides et de masses en fusion, c.-à-d. les dommages causés par :
 - la chaleur provoquée par l'écoulement soudain, imprévisible et accidentel de liquides et de masses en fusion.
- Les collisions de véhicules.
- L'effondrement des bâtiments.

2. Étendue de l'assurance :

L'assurance indemnise les choses assurées détruites ou endommagées à la suite d'un sinistre ainsi que les frais assurés découlant du sinistre. En cas de troubles intérieurs, les choses assurées disparues sont également remplacées.

3. Ne sont pas assurés :

- En cas de dommages provoqués lors de troubles intérieurs :
 - les dommages causés par un incendie qui sont assurés ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurances ;
 - les dommages causés à des choses pendant leur transport ;
 - le bris de glaces.
- En cas de dommages résultant d'actes de malveillance :
 - les dommages causés à la suite d'un incendie ou de la survenance d'un événement naturel ;
 - les dommages causés à des choses pendant leur transport ;
 - le bris de glaces ;
 - les dommages causés par le personnel de l'entreprise ou des tiers travaillant dans l'entreprise, dans la mesure où ces dommages n'ont pas de rapport avec une grève ni un *lock-out*.
- En cas de dommages dus à l'écoulement de liquides et de masses en fusion :
 - les dommages causés à la suite d'un incendie ou de la survenance d'un événement naturel ;
 - les dommages causés aux liquides et masses en fusion qui se sont échappés, ainsi que leur perte ;
 - les frais engagés pour récupérer les liquides et les masses en fusion qui se sont échappés ;
 - les frais engagés pour réparer la cause du dommage ayant provoqué l'écoulement des liquides et des masses en fusion ;
 - les dommages aux objets et équipements de montage, aux ouvrages et équipements de construction ainsi qu'aux marchandises pendant leur transport.
- En cas de collision de véhicules :
 - les dommages causés à la suite d'un incendie ou de la survenance d'un événement naturel ;
 - les dommages occasionnés à des véhicules (y compris à leur chargement) impliqués dans l'événement dommageable ;
 - les dommages aux objets et équipements de montage, aux ouvrages et équipements de construction ainsi qu'aux marchandises transportées ;
 - les dommages, pour autant qu'ils soient couverts par une assurance obligatoire de responsabilité civile.
- En cas d'effondrement de bâtiments :
 - les dommages causés à la suite d'un incendie ou de la survenance d'un événement naturel ;

- les dommages résultant de l'entretien insuffisant du bâtiment ou du mauvais état du sol de fondation ;
- les dommages aux objets ou provoqués par des objets en cours de construction ou de rénovation, aux objets et équipements de montage, aux ouvrages et équipements de construction ainsi qu'aux marchandises pendant leur transport.

B3 Vol avec effraction et détournement

1. Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police :
 - le vol avec effraction, c.-à-d. le vol commis par des personnes qui pénètrent par la force
 - dans un bâtiment ou
 - dans un local d'un bâtiment ou
 - ont fracturé un contenant dans un bâtiment.
 - Est assimilé au vol avec effraction :
 - le vol commis au moyen des véritables clés, systèmes de fermeture, cartes magnétiques et similaires ou codes, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement ;
 - le vol commis à la suite d'une introduction clandestine : vol commis par des malfaiteurs qui ressortent par effraction d'un bâtiment ou d'un local d'un bâtiment dans lequel ils se sont introduits clandestinement ;
 - les dommages causés par des actes de vandalisme lors d'un vol avec effraction et d'un détournement ou lors de leur tentative.
 - Pour les valeurs conservées dans des chambres fortes, armoires blindées et coffres-forts, l'assureur ne répond des dommages que si ces contenants sont fermés à clé et que les personnes responsables des clés et des codes
 - portent ces clés et ces codes sur elles ou
 - les conservent soigneusement à leur domicile ou
 - les tiennent enfermés dans un contenant de qualité égale ; les mêmes conditions que celles précitées s'appliquant aux clés et aux codes de ce dernier.
 - Un détournement, c.-à-d. un vol commis sous la menace ou sous l'usage de la violence contre le preneur d'assurance, les personnes travaillant dans son entreprise ou celles faisant ménage commun avec lui.
 - Est assimilé au détournement le vol commis à la faveur de l'incapacité de résister consécutive à un accident, à l'évanouissement ou au décès.
 - Vol avec effraction sur les chantiers dans des baraquements, des véhicules de chantier, des conteneurs ainsi que dans des constructions inachevées.

2. Étendue de la couverture

L'assurance indemnise les choses assurées détruites, endommagées ou disparues en lien avec un vol avec effraction ou un détournement, ainsi que les frais assurés en résultant.

Sont également couverts les dommages causés au bâtiment pour autant qu'ils soient la conséquence d'un vol avec effraction ou d'un détournement assurés. Le dommage n'est indemnisé que dans la mesure où le preneur

d'assurance ne peut pas réclamer une indemnité ou une réparation intégrale du préjudice auprès d'un autre assureur.

3. Ne sont pas assurés :

les dommages causés à la suite d'un incendie ou de la survenance d'un événement naturel ;

les dommages causés par des personnes faisant ménage commun avec la personne assurée ou étant à son service, dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions leur permet d'avoir accès aux locaux assurés ;

les dommages qui ne peuvent être prouvés par des traces, par des témoins ni d'une autre manière probante au regard des circonstances ;

les dommages résultant d'un vol simple ainsi que de la perte ou de l'égarement de choses assurées.

B4 Dégâts des eaux

1. Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police :

les dégâts des eaux, c'est-à-dire les dommages causés par :

- l'écoulement d'eau ou d'autres liquides
 - des installations de conduites acheminant des liquides conformant à l'usage et desservant l'entreprise assurée ou les bâtiments dans lesquels se trouvent les choses assurées ;
 - hors des installations ou appareils raccordés à ces conduites ;
- l'écoulement de liquides des installations de chauffage et des citernes ;
- l'écoulement soudain et accidentel d'eau de fontaines décoratives, d'aquariums, de lits à eau, d'appareils de climatisation mobiles, d'humidificateurs et de bassins ;
- les eaux de pluie, de la fonte de neige ou de glace à l'intérieur du bâtiment, dans la mesure où l'eau a pénétré dans le bâtiment à travers le toit, par les chéneaux, les tuyaux d'écoulement extérieurs ou des fenêtres ou des portes non étanches ;
- le refoulement des eaux usées ;
- la pénétration des eaux de la nappe phréatique et des eaux de pente souterraines à l'intérieur du bâtiment : y compris à la suite de crues ou d'inondations dans la mesure où l'eau a pénétré dans le bâtiment exclusivement par refoulement souterrain ;
- les dommages causés par le gel aux canalisations d'eau, c.-à-d. les frais de réparation et de dégel des conduites d'eau et d'appareils qui y sont raccordés, endommagés par le gel, dans la mesure où ils ont été installés à l'intérieur du bâtiment par le preneur d'assurance en sa qualité de locataire ;
- les dégâts des eaux causés dans les baraques et les conteneurs et à ceux-ci.

2. Étendue de l'assurance :

L'assurance rembourse les choses assurées détruites, endommagées ou disparues à la suite d'un dégât des eaux, ainsi que les frais assurés découlant du sinistre.

4. Ne sont pas assurés :

- les dommages aux installations comme les équipements, machines et appareils techniques qui sont raccordés à des conduites, lorsque les dommages sont provoqués à l'intérieur de ces installations par l'écoulement de liquides ;
- les dommages causés lors du remplissage ou de la vidange de contenants de liquides et des conduites, ainsi que lors de travaux de révision ;
- les dommages causés aux installations frigorifiques par le gel produit artificiellement par ces installations ;
- les dommages causés aux installations frigorifiques, aux échangeurs thermiques ou aux systèmes de pompes à chaleur en circuit fermé, à la suite du mélange d'eau avec d'autres liquides ou gaz à l'intérieur de ces systèmes ;
- les dommages provenant de l'infiltration des eaux de pluie, de la fonte de neige ou de glace par des lucarnes ouvertes, par des toits de fortune ou par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de nouvelles constructions, de travaux de transformation ou autres ;
 - les dommages causés par les eaux de pluie, de la fonte de neige ou de glace aux façades (isolation comprise, y compris les fenêtres et les portes) et au toit (revêtement extérieur, isolation comprise) ;
- les dommages causés par le refoulement des eaux usées de canalisations desquelles le propriétaire de la canalisation est responsable ;
- les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état du sol de fondation, une construction défectueuse, le manque d'entretien du bâtiment ou l'omission de mesures de prévention ;
- les frais de réparation des conduites, appareils et installations d'où l'eau ou d'autres liquides se sont écoulés (à l'exception des dommages causés par le gel) ;
- les dommages causés à la suite d'un incendie ou de la survenance d'un événement naturel.

B5 Bris de glaces

1. Sont assurés, pour autant que mentionnés dans la police :

- les vitrages du bâtiment

Bris de glaces aux vitrages du bâtiment (y compris revêtements de façades et revêtements muraux en verre et éléments de construction en verre ainsi qu'inscriptions, tain, traitement à l'acide, sablage, etc., des vitrages qui ont été brisés) ;

- les installations sanitaires comme les lavabos, éviers, W.-C. (y compris les réservoirs de chasses d'eau), bidets, urinoirs et pissoirs (y compris les cloisons), douches et baignoires ;
 - les plaques de cuisson en vitrocéramique ;
 - les revêtements en pierre, naturelle ou artificielle, dans les cuisines, salles-de-bain et les cabinets de toilettes ;
 - les vitrages d'installations solaires ;
 - les vitrages de baraques et de conteneurs ;
 - les vitrages d'infrastructures immobilières en plein air ;
 - les globes d'éclairage ;
 - les vitres des vitrines et des enseignes publicitaires lumineuses appartenant au preneur d'assurance ou louées par ce dernier, en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein ;
- les vitrages du mobilier ;
le bris des vitrages aux biens meubles (à l'exception des marchandises) dans les locaux commerciaux utilisés ;
- les matériaux similaires au verre lorsqu'ils sont utilisés à la place du verre.

2. Étendue de la couverture

L'assurance indemnise les dommages causés par le bris aux vitrages et aux installations sanitaires assurés ainsi que les frais assurés découlant du sinistre.

3. Ne sont pas assurés :

- les dommages consécutifs et les dommages dus à l'usure ;
- les dommages causés aux dispositifs électriques et mécaniques ;
- les vitrages en tant que marchandise ; les verres optiques, la vaisselle en verre ; les verres creux ; les luminaires de toutes sortes ; les ampoules électriques ;
- les dommages causés aux écrans et aux vitres d'écran d'appareils domotiques de toutes sortes ;
- les dommages causés lors de travaux effectués par des tiers (artisans, etc.) aux vitrages du mobilier ou du bâtiment, à leur encadrement ou aux installations sanitaires ;
- les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état du sol de fondation, une construction défectueuse, le manque d'entretien du bâtiment ou l'omission de mesures de prévention ;
- les dommages causés à la suite d'un incendie ou de la survenance d'un événement naturel.

C Exclusions générales

C1 Exclusions générales

1. Les choses et les frais qui sont assurés ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurances.
2. Lors :
 - d'événements de guerre,
 - de non-respect de la neutralité,
 - de révolutions, de rébellions, de révoltes et des mesures prises pour y remédier,
 - de tremblements de terre (secousses déclenchées par des phénomènes tectoniques dans la croûte terrestre),
 - d'éruptions volcaniques,
 - de modifications de la structure de l'atome,

l'assureur ne répond des dommages que si le preneur d'assurance prouve qu'il n'existe aucun rapport entre le sinistre et ces événements ou si ces événements sont expressément assurés en vertu d'une convention particulière.
3. Les dommages provoqués par l'eau des lacs artificiels et des installations hydrauliques artificielles, sans égard à leurs causes.
4. Les dommages causés lors d'actes de terrorisme et des mesures prises pour y remédier, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est aucunement en relation avec ces événements. Cette exclusion s'applique aux biens meubles, c'est-à-dire aux marchandises et aux installations affichant une somme d'assurance supérieure à 10 millions de CHF.

D Validité géographique

D1 Assurance sur le lieu du risque

La couverture d'assurance est valable sur les lieux (sites) désignés dans la police ; en assurance incendie, elle s'étend également au périmètre qui en fait partie. L'assurance incendie couvre la libre circulation entre ces différents sites.

D2 Choses en circulation (assurance externe)

1. Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière :
 - les choses (A1),
 - les choses et les frais particuliers (A3),
 - les valeurs pécuniaires (A4).

2. Ne sont pas assurés :
 - les dommages causés par des événements naturels survenus en dehors de la Suisse et de la principauté de Liechtenstein ;
 - le vol avec effraction commis dans des baraques, des conteneurs et des constructions inachevées en dehors de la Suisse et de la principauté de Liechtenstein ;
 - les dommages résultant de troubles intérieurs et d'actes de malveillance survenus en dehors de la Suisse et de la principauté de Liechtenstein.

E Indemnisation

E1 Généralités

- L'indemnité est plafonnée à la somme d'assurance indiquée dans la police pour chaque rubrique.
- Une valeur affective (valeur d'amateur) n'est prise en considération que si cela a expressément été convenu.
- Les frais en vue de restreindre le dommage sont également remboursés. Si, cumulés, ces frais et l'indemnité excèdent la somme d'assurance, seuls sont remboursés les frais entraînés par les mesures que l'assureur a lui-même ordonnées. L'assureur ne rembourse aucunes prestations aux corps officiels de sapeurs-pompiers, à la police ni à quiconque tenu de prêter assistance.
- Si l'ayant droit reprend ultérieurement possession de choses disparues, l'indemnité devra être remboursée, déduction faite d'une éventuelle moins-value, ou les choses devront être transférées à l'assureur.

E2 Choses

Pour les choses assurées, l'indemnité est calculée sur la base de leur valeur de remplacement au moment de l'événement, déduction faite de la valeur des restes. Si des choses endommagées peuvent être réparées, l'assureur rembourse les frais de réparation pour autant qu'ils n'excèdent pas la valeur de remplacement. D'éventuelles restrictions frappant la reconstruction, édictées par les autorités, n'exercent aucune incidence.

La valeur de remplacement équivaut :

- Pour les marchandises, au prix du marché, c'est-à-dire au prix correspondant à l'achat d'une marchandise équivalente au moment de l'événement, soit :
 - le prix de revient pour les marchandises achetées ;
 - le prix de vente pour les marchandises fabriquées en propre ;
 - pour les marchandises qui ne sont plus actuelles du point de vue technique ou qui sont démodées ou dépassées, à la valeur marchande qui aurait été obtenue si ces marchandises avaient été vendues sur le marché immédiatement avant le dommage et dans leur totalité comme marchandises démodées.
- Pour les installations :
 - à la valeur à neuf, c'est-à-dire aux coûts d'une nouvelle acquisition ;
 - à la valeur actuelle (valeur vénale) pour les choses qui ne sont plus utilisées ou sont assurées à la valeur actuelle, c'est-à-dire que la moins-value due à l'usure ou à d'autres raisons est portée en déduction de l'indemnisation.
- Pour les autres véhicules :
 - à la valeur actuelle (valeur vénale), c'est-à-dire que la dépréciation due à l'usure ou à d'autres raisons est portée en déduction de l'indemnisation.
- Si, dans un délai de 2 ans, l'exploitation n'est pas reprise ou est reprise à d'autres fins, la valeur de remplacement correspond au produit de la vente des choses qui aurait été obtenu si celles-ci avaient été vendues immédiatement avant le dommage.

E3 Choses et frais particuliers

Les effets du personnel et des visiteurs sont indemnisés à la valeur à neuf (frais d'une nouvelle acquisition ou d'une nouvelle fabrication). En cas de dommages partiels, l'indemnisation de l'assureur ne saurait excéder les frais de réparation.

Dans le cas de pertes sur débiteurs, l'assureur indemnise la différence entre les recettes effectivement réalisées et celles escomptées en l'absence de sinistre.

L'indemnisation :

- des frais de déblaiement et d'élimination des déchets,
- des frais de décontamination,
- des frais de reconstitution,
- des pertes sur débiteurs,
- des effets du personnel et des visiteurs,
- des effets des hôtes hébergés,
- des biens confiés par des tiers,
- des frais de changement de serrures,
- des mesures de sécurité provisoires,
- des fluctuations du prix courant (prix du marché),
- du renchérissement ultérieur des installations,
- des frais de recherche et de dégagement ainsi que
- des frais de déplacement et de protection

est calculée conformément aux dispositions de A3.

En cas de sinistre, si la décontamination de la terre et de l'eau d'extinction selon A3 point 2 a été ordonnée, les frais ne seront remboursés que si les dispositions de droit public

- se fondent sur des arrêtés qui étaient en vigueur au moment de l'événement ;
- ont été édictées dans les 12 mois suivant la survenance du dommage ;
- ont été annoncées à l'assureur dans les 14 jours à compter de leur notification, sans tenir compte des délais de recours ;
- concernent une contamination dont on peut prouver qu'elle découle d'un dommage assuré.

Si l'événement dommageable aggrave une contamination existante, l'assureur indemnise uniquement les dépenses excédant celles qui auraient été nécessaires à la décontamination avant le sinistre, cela sans tenir compte de si ni de quand ces frais auraient effectivement été engagés sans la survenance du sinistre.

L'indemnité n'est versée que dans la mesure où le preneur d'assurance ne peut pas demander une indemnisation ni une réparation intégrale du préjudice en vertu d'un autre contrat d'assurance.

E4 Valeurs pécuniaires

L'assureur indemnise :

- le numéraire à la valeur nominale ;
- les pièces de monnaie et les médailles, les métaux précieux, les pierres précieuses et perles non serties, au prix courant au moment de l'événement ;
- les autres valeurs pécuniaires selon A4 dans les limites du dommage établi.

Dans le cas de papiers-valeurs, sont remboursés les frais relatifs à la déclaration de nullité ainsi que les éventuelles pertes d'intérêts et de dividendes.

Si la procédure d'amortissement n'entraîne pas de déclaration de nullité, l'assureur indemnise les papiers-valeurs non amortis ; il peut également remplacer les papiers-valeurs.

E5 Interruption de l'activité

Perte de revenus :

- Bénéfice brut

L'assureur rembourse la différence entre le bénéfice brut effectivement réalisé pendant la durée de garantie et celui que l'on pouvait escompter en l'absence d'interruption, déduction faite des coûts inclus dans le bénéfice brut d'assurance (dommage dû à une perte) ainsi que des frais supplémentaires selon A5 point 2.

Les frais variables selon A5 point 1 sont pris en compte pour déterminer le bénéfice brut d'assurance effectivement réalisé.

- Chiffre d'affaires

L'assureur indemnise :

- la différence entre le chiffre d'affaires réalisé pendant la durée de garantie et celui que l'on pouvait escompter en l'absence d'interruption, déduction faite de la différence entre les frais présumés et les frais effectivement engagés ;
- les frais de réduction du dommage. Sont considérés comme tels les frais que l'ayant droit a engagés pour remplir son obligation de restreindre le dommage ;
- les dépenses particulières selon A5 point 2.2.

Si le dommage matériel survient dans une exploitation auxiliaire chargée de l'entretien, dans un laboratoire de recherche ou de développement, l'assureur indemnise :

- les coûts improductifs. Ceux-ci sont calculés sur la base des coûts grevant ce poste pendant l'interruption de l'activité, mais au plus pendant la durée de garantie, et auxquels ne correspond aucune activité ;
- les frais supplémentaires selon A5 point 2.

Les frais engagés pour des mesures visant à restreindre le dommage et dont les effets se font sentir au-delà de la durée de l'interruption ou de la durée de garantie sont répartis entre l'ayant droit et l'assureur en fonction de l'utilité que ces derniers en retirent – pour autant que la couverture des dépenses particulières soit épuisée.

Circonstances particulières :

- Le calcul du dommage doit tenir compte des circonstances qui auraient exercé une influence sur le bénéfice brut d'assurance ou sur le chiffre d'affaires pendant la durée de garantie, même si l'activité n'avait pas été interrompue.
- Si l'activité n'est pas reprise après la survenance du dommage, l'assureur rembourse alors uniquement les frais continuant effectivement à courir, dans la mesure où ils auraient été couverts par le bénéfice brut d'assurance ou par le chiffre d'affaires s'il n'y avait pas eu d'interruption. À cet effet et dans le cadre de la durée de la garantie, c'est la durée d'interruption probable qui est retenue.

L'indemnité totale ne saurait excéder la somme d'assurance.

E6 Sous-assurance

Dispositions applicables aux choses :

- Lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement.
- Dans l'assurance au premier risque (valeur d'assurance fixée librement), le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue sans tenir compte d'une sous-assurance.

Interruption d'activité

Si le bénéfice brut ou le chiffre d'affaires déclarés pour l'assurance de la perte de revenus et des frais supplémentaires sont trop bas, le dommage n'est indemnisé que proportionnellement à la différence entre la somme déclarée et la somme constatée. L'exercice annuel indiqué dans la police est déterminant pour le calcul.

Si la police désigne plusieurs rubriques assurées présentant chacune une somme d'assurance propre, les éventuelles sous-assurances sont calculées pour chaque rubrique prise séparément, pour autant qu'aucune libre circulation n'ait été convenue.

E7 Franchises

Sont déterminantes les franchises mentionnées dans la police. Celles-ci sont portées en déduction de l'indemnité calculée.

E8 Limitations des prestations en cas d'événements naturels

Les limitations des prestations suivantes s'appliquent, étant entendu que les indemnités versées pour les dommages causés aux biens meubles et celles versées pour les dommages causés aux bâtiments ne s'additionnent pas :

- Si les indemnités que l'ensemble des institutions d'assurances autorisées à opérer en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein doivent verser à un seul preneur d'assurance en raison d'un événement assuré excèdent 25 millions de CHF, elles sont alors plafonnées à ce montant. Une réduction plus importante selon E8 point 1.2 demeure réservée.
- Si les indemnités que l'ensemble des institutions d'assurances autorisées à opérer en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein doivent verser en raison d'un événement assuré en Suisse excèdent 1 milliard de CHF, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de telle sorte que leur total n'excède pas ce montant.

Ces limitations des prestations ne s'appliquent pas aux événements naturels assurés en vertu d'une convention particulière selon B1 point 3.

Des dommages séparés dans le temps et dans l'espace constituent un seul et même événement s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

E9 Paiement de l'indemnité

L'indemnité échoit 4 semaines après que l'assureur dispose de toutes les indications dont il a besoin pour déterminer la prestation d'assurance. Un premier acompte peut être exigé 4 semaines après la survenance du dommage dans les limites du montant indiqué par l'évaluation du dommage.

L'obligation de payer incombant à l'assureur est différée aussi longtemps qu'un comportement fautif du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche la détermination ou le versement de l'indemnité.

En particulier, l'échéance est repoussée tant que

- il subsiste un doute sur la qualité de l'ayant droit à percevoir l'indemnité ;
- la police ou les autorités d'instruction mènent une enquête en rapport avec le sinistre ou qu'une procédure pénale est en cours contre le preneur d'assurance ou l'ayant droit.

E10 Garantie des créances hypothécaires

Si le créancier a notifié par écrit à l'assureur son droit de gage et que le débiteur ne peut pas rembourser les créances protégées par ce droit, l'assureur répond pour le créancier gagiste jusqu'à concurrence de l'indemnité, quand bien même le preneur d'assurance ou la personne assurée a perdu totalement ou partiellement son droit aux prestations d'assurance.

Le créancier gagiste n'est pas protégé lorsqu'il est lui-même ayant droit ou qu'il a causé le dommage intentionnellement ou à la suite d'une faute grave.

E11 Prescription et déchéance

Les créances qui découlent du contrat se prescrivent par 5 ans à dater du fait d'où naît l'obligation d'indemniser.

Si l'assureur rejette la demande d'indemnisation, l'ayant droit doit la faire valoir en justice dans les 2 ans qui suivent la survenance de l'événement, sous peine d'être déchu de ses droits (prescription).

F Sinistre

F1 Obligations

Lors de la survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu :

- d'avertir immédiatement l'assureur ;
- de fournir tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances exactes du dommage, ces indications devant être communiquées par écrit, sauf accord contraire ;
- de permettre à l'assureur de mener des investigations et de l'aider dans cette tâche ;
- de fournir à ses propres frais tout renseignement nécessaire pour justifier son droit à indemnisation et déterminer l'étendue de la prestation, de remettre les documents correspondants et de dresser, sur demande, un inventaire signé des choses existant avant et après l'événement ainsi que des choses endommagées, avec précision de leur valeur. L'assureur se réservant le droit de fixer pour cela des délais appropriés ;
- de faire son possible, pendant et après l'événement, pour conserver et sauver les choses assurées ainsi que pour restreindre le dommage, tout en se conformant aux instructions de l'assureur ;
- compte tenu de la détermination de la cause du dommage et de son importance, de ne pas modifier ni éliminer des choses endommagées, à moins que la restriction du dommage ou l'intérêt public ne l'exige.

En cas de vol, de détournement, de troubles intérieurs et d'actes de malveillance, il doit en outre :

- aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ni modifier les traces de cet acte sans le consentement des autorités ;
- prendre, en collaboration avec les autorités d'instruction et l'assureur, les mesures qui conviennent pour retrouver l'auteur du vol et récupérer les choses disparues ;
- informer immédiatement l'assureur si des choses volées sont retrouvées ou s'il obtient des informations à leur sujet.

En cas d'interruption de l'activité, il doit en outre :

- veiller à restreindre le dommage pendant la durée de garantie. Pendant celle-ci, l'assureur a le droit d'exiger que soient prises toutes les mesures qui lui semblent appropriées à cet effet et d'examiner celles qui l'ont été ;
- notifier à l'assureur la reprise de l'activité à pleine capacité si celle-ci intervient pendant la durée de garantie ;

- autoriser l'assureur et l'expert à effectuer toute enquête sur la cause, l'importance et les circonstances du dommage ainsi que sur l'étendue de l'obligation d'indemniser. À cet effet, il doit mettre à leur disposition à la demande de l'assureur les livres de comptes, les inventaires, les bilans, les statistiques, les pièces justificatives et autres données se rapportant à l'exercice précédant la conclusion du contrat et ceux se rapportant à l'exercice en cours et aux trois exercices précédents, ainsi que les assurances de choses et les décomptes des indemnités versées en vertu de ces contrats ;
- établir, à la demande de l'assureur, un bilan intermédiaire au début et à la fin de l'interruption ou de la durée de garantie ; l'assureur ou son expert étant habilités à intervenir dans le cadre de cet inventaire.

F2 Évaluation du dommage

Aussi bien l'ayant droit que l'assureur peuvent exiger la constatation immédiate du dommage. En cas d'interruption de l'activité, le dommage est en principe constaté à la fin de la durée de garantie. D'un commun accord, il peut aussi être déterminé plus tôt. Le dommage est évalué soit par les parties soit par un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander le recours à la procédure d'expertise conformément à F3.

Il revient à l'ayant droit de prouver à ses propres frais la survenance de l'événement et le montant du dommage. La police et la somme d'assurance ne constituent pas la preuve de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance du sinistre.

Dans l'assurance pour compte d'autrui, l'assureur se réserve le droit d'évaluer le dommage exclusivement avec le preneur d'assurance.

L'assureur n'est pas obligé de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

L'assureur est habilité à choisir les entreprises chargées d'exécuter les travaux de réparation. La prestation d'assurance peut être versée en espèces ou en nature.

F3 Procédure d'expertise

Les principes suivants s'appliquent à la procédure d'expertise :

- Chaque partie désigne un expert par écrit. Avant le début de la procédure d'évaluation, les deux experts désignent à leur tour un médiateur selon le même procédé. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, celui-ci sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le juge compétent ; le même juge nommera aussi le médiateur lorsque les experts ne seront pas parvenus à s'entendre sur le choix de celui-ci.
- Toute personne ne possédant pas les connaissances nécessaires, ayant un lien de parenté avec l'une des parties ou dont l'impartialité est sujette à caution peut être récusée comme expert. Si le motif de récusation est contesté, il appartient au juge compétent de trancher ; si l'opposition est justifiée, celui-ci nomme alors l'expert ou le médiateur.
- Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et le montant du dommage. Doivent être déterminées la valeur des choses assurées, celle des choses sauvées ainsi que celle des choses endommagées, immédiatement avant et après l'événement ; en cas d'assurance à la valeur à neuf, il faut aussi déterminer la valeur d'une nouvelle acquisition. Si les conclusions des experts divergent, le médiateur tranche sur les points contestés dans les limites des deux rapports d'expertise (constatations des experts).
- Les constatations réalisées par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties à moins que l'une d'entre elles ne prouve que ces constatations s'écartent sensiblement des faits réels.
- Chaque partie supporte les frais de son expert ; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

G Dispositions diverses du contrat d'assurance**G1 Début et durée du contrat / résiliation à l'échéance**

Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police.

Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. À l'échéance, il est reconduit tacitement d'année en année.

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat d'assurance ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite (par ex. par courriel) dans un délai de 14 jours. Le délai commence à courir dès que la proposition a été remise ou acceptée et est considéré comme respecté si la résiliation est adressée par courrier postal ou communiquée à l'assureur le dernier jour du délai de résiliation. La résiliation entraîne la nullité rétroactive de la proposition de souscription du contrat d'assurance ou de la déclaration de son acceptation. Les deux parties contractantes sont tenues de rembourser les éventuelles prestations déjà perçues.

Les parties contractantes peuvent résilier le contrat d'assurance pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années suivantes sous réserve d'un préavis de trois mois.

Elles peuvent résilier le contrat d'assurance pour de justes motifs. Est considéré comme un juste motif une modification non prévisible des dispositions légales qui empêche l'exécution du contrat ou toute circonstance qui, selon les règles de la bonne foi, ne permet pas d'exiger de celui qui a donné le congé la poursuite du contrat.

G2 Résiliation en cas de sinistre

En cas de survenance d'un dommage donnant droit à une indemnité, chacune des parties peut résilier le contrat par écrit.

Le délai de résiliation est de 14 jours pour le preneur d'assurance et commence à courir à partir du moment où celui-ci a connaissance du paiement de l'indemnité. La responsabilité de l'assureur s'éteint 14 jours après réception de la résiliation.

L'assureur doit résilier le contrat au plus tard au moment du paiement de l'indemnité. La garantie expire 4 semaines après réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

G3 Diligence à observer et obligations

Les assurés (preneur d'assurance et ayants droit) sont tenus d'observer la diligence requise et de prendre en particulier les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses et les valeurs pécuniaires assurées en cas de survenance des risques couverts.

En assurance dégâts des eaux, les personnes assurées doivent notamment maintenir en bon état, à leurs frais, les conduites d'eau ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés ; elles doivent purger les installations d'eau obstruées et prendre des mesures adéquates pour prévenir le gel des canalisations. En particulier, si des locaux ne sont pas utilisés, l'installation de chauffage doit être maintenue en marche et contrôlée de manière appropriée ; dans le cas contraire, il faut alors vidanger les conduites ainsi que les installations et appareils qui y sont raccordés.

À la suite d'un sinistre, les personnes assurées sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour que les licences, programmes et données puissent de nouveau être utilisés normalement, ceci dans les meilleurs délais.

- Ces mesures comprennent en particulier la conservation d'un double des données, des programmes et des licences de telle sorte que cette copie ne puisse être ni détruite ni volée en même temps que les originaux.

En cas d'infraction fautive aux obligations de diligence, aux prescriptions en matière de sécurité ou à toute autre obligation, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la réalisation ou l'étendue du dommage en auront été influencées.

G4 Bénéfice brut d'assurance ou chiffre d'affaires provisoires

Si le bénéfice brut d'assurance ou le chiffre d'affaires sont signalés dans la police comme provisoires, le preneur d'assurance est tenu d'annoncer, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice documenté, le bénéfice brut d'assurance ou le chiffre d'affaires effectivement réalisés au cours de celui-ci. La prime est alors adaptée rétroactivement. S'il omet de procéder à cette déclaration, le montant provisoire est considéré comme montant déclaré et sera pris en compte pour le calcul d'une éventuelle sous-assurance.

G5 Primes / Modifications du contrat

La première prime échoit le jour indiqué sur la facture ; les primes suivantes sont dues le premier jour de chaque année d'assurance. En cas de paiement fractionné, le versement des parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance est reporté.

L'assureur peut modifier les primes, les franchises, les plafonds d'indemnisation ou l'étendue de la couverture en cas d'événements naturels avec effet au début d'une nouvelle année d'assurance. Il doit communiquer les modifications au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec l'augmentation des primes ou des franchises, il a le droit de résilier la partie du contrat affectée par le changement ou l'ensemble du contrat. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à l'assureur au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

G6 Aggravation et diminution du risque

Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque doit être annoncée immédiatement et par écrit à l'assureur. Au cas où une telle notification serait omise de manière fautive, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où cette omission a influencé la survenance ou l'étendue du dommage.

En cas d'aggravation substantielle du risque, l'assureur peut procéder à une augmentation de prime correspondante pour la durée contractuelle restante, ou résilier le contrat. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime.

- Le délai de résiliation est de 14 jours à compter de la réception de l'avis ou de la notification. La garantie expire 4 semaines après réception de la résiliation par l'autre partie.
- Dans les deux cas, l'assureur peut exiger la prime supplémentaire pour la période allant de l'aggravation substantielle du risque jusqu'à l'échéance du contrat.

En cas de diminution substantielle du risque, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 4 semaines ou demander une réduction de prime. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction des primes, il a le droit de résilier le contrat dans les 4 semaines suivant la réception de l'offre. Le préavis de résiliation est de 4 semaines.

G7 Changement de propriétaire

1 Droits et obligations

Si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

2 Refus

Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat d'assurance par écrit dans les 30 jours au plus tard suivant le changement de propriétaire. Dans ce cas, le contrat expire rétroactivement à partir de la date du changement de propriétaire.

3 Résiliation

- Si le nouveau propriétaire n'a connaissance du contrat d'assurance qu'après le changement de propriétaire, il peut quand même dénoncer le contrat, et ce dans les 30 jours suivant la date à laquelle il en a eu connaissance, au plus tard cependant, 30 jours après l'échéance de la prime annuelle ou partielle suivant le changement de propriétaire. Le contrat prend fin dès réception par l'assureur de la lettre de résiliation.
- L'assureur peut dénoncer le contrat dans les 14 jours après qu'il a eu connaissance du changement de propriétaire. Le contrat prend fin 30 jours après l'arrivée de la lettre de résiliation chez le nouveau propriétaire.

G8 Assurance multiple

Si les intérêts assurés par le présent contrat sont couverts en cas de survenance des mêmes risques et pour la même période par d'autres contrats d'assurance (assurance multiple), il convient d'en informer immédiatement l'assureur.

Si, lors de la souscription du présent contrat, le preneur d'assurance n'avait pas connaissance de l'existence d'une ou de plusieurs autres assurances, il est habilité à dénoncer le contrat dans les 4 semaines suivant la prise de conscience de l'assurance multiple.

Si le preneur d'assurance avait l'intention de se procurer un avantage économique indu en souscrivant le présent contrat, l'assureur n'est alors pas lié par le contrat. L'assureur a néanmoins droit à l'intégralité de la contrepartie convenue.

G9 Communication avec l'assureur

Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège de l'assureur. Les résiliations et les autres déclarations liées à un délai doivent parvenir à l'autre partie avant l'expiration de celui-ci.

Dans le cas de polices associant plusieurs assureurs (polices collectives), lorsqu'un assureur est chargé de la gestion du contrat d'assurance, la correspondance entre les assureurs et le preneur d'assurance ou les ayants droit est entretenue uniquement via l'assureur principal (apériteur) pour toutes les affaires relevant de l'assurance.

En cas de polices collectives, la garantie de chaque assureur est limitée à sa quote-part (pas de dette solidaire).

G10 Mandat confié à un tiers

Si un tiers (par ex. courtier, agent) est désigné et mandaté par le preneur d'assurance, l'assureur est en droit de recevoir la correspondance (demandes, avis, déclarations, déclarations de volonté, etc.) du tiers mandaté et de la lui remettre. Si la fourniture d'une prestation, voire la prise d'effet d'une déclaration de l'assureur à l'encontre du preneur d'assurance, est tributaire de l'observation d'un délai, ce dernier est considéré comme respecté lorsque les documents correspondants ont été adressés au tiers mandaté. Les déclarations et communications du preneur d'assurance, représenté par le tiers mandaté, sont considérées comme parvenues à l'assureur uniquement à leur réception par ce dernier.

Si un tiers mandaté défend les intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la gestion du présent contrat d'assurance, il est possible que l'assureur lui verse une rémunération au titre de cette activité. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples renseignements sur l'étendue d'une telle indemnisation, il peut s'adresser au tiers.

G11 Droit applicable

Le présent contrat est régi par le droit matériel suisse ; pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la principauté de Liechtenstein, c'est le droit matériel liechtensteinois qui s'applique.

G12 Sanctions

Nonobstant toute disposition contractuelle divergente, le présent contrat d'assurance ne produit pas ses effets et ne verse aucune prestation dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales directement applicables et décrétées par la Suisse, l'Union européenne (UE), les États-Unis d'Amérique, etc. s'y opposent.